

## Délégués correspondants des MDPH : premier bilan positif

Créées par la loi du 11 février 2005, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont pour objectif d'associer l'ensemble des partenaires, publics, associatifs et privés concernés par le handicap. Dans chaque département, les personnes handicapées bénéficient désormais d'un accueil unique pour s'informer sur l'ensemble de leurs droits et prestations et simplifier leurs démarches. Afin de donner à ce nouveau dispositif toute son efficacité et de faciliter le traitement amiable des litiges, Jean-Paul Delevoye a décidé, dès juillet 2006, de désigner, dans chaque département, un « délégué correspondant » de la MDPH vers lequel, conformément à l'article 64 de la loi, peuvent être orientées les réclamations de personnes handicapées qui entrent dans le champ de compétence du Médiateur de la République.

Un premier bilan de l'activité des « délégués correspondants », dont 80 ont reçu une formation spécifique, est en cours d'établissement. Les premiers résultats font apparaître une grande diversité dans le rythme et les conditions de mise en place des nouvelles structures et des procédures prévues par la loi. L'installation des MDPH est réalisée dans des locaux adaptés pour les deux tiers d'entre elles, sur des sites uniques ou multiples, avec des effectifs très variables (de 4 à 130 personnes) mais souvent insuffisants pour la mise en place d'une nouvelle institution déjà en charge d'un nombre élevé de dossiers non réglés par les anciennes Cotorep et CDES.

### 198 INTERVENTIONS

Les mécanismes d'orientation des réclamations prévus par l'article 64 de la loi ne sont pas toujours bien rodés : les MDPH sont plus souvent saisies par les délégués que l'inverse. Une vingtaine de dossiers seulement ont été renvoyés par les MDPH aux délégués sur un total de 198 interventions depuis janvier 2007.

Malgré ces difficultés, l'intervention des délégués se révèle positive, comme en témoignent les exemples qui suivent : elle permet souvent d'accélérer le traitement des demandes, d'insister sur la dimension humaine des dossiers ou d'offrir une alternative à des procédures contentieuses lourdes et coûteuses.



### FINISTÈRE

#### Le droit à un abattement fiscal confirmé

Atteint d'une surdité profonde, M. G. a été reconnu travailleur handicapé par la Cotorep. Il est titulaire d'une carte d'invalidité à 100 %. Depuis 1992, il occupe un poste d'agent administratif au conseil général, poste réservé pour une personne handicapée. Lors de la déclaration de succession de son frère, il a demandé, compte tenu de son handicap, à bénéficier des abattements prévus par les articles 779 II et 778 I du Code général des impôts. Ces abattements ont été remis en cause par le service de fiscalité immobilière.

Saisie par le notaire de l'intéressé, la directrice de la maison départementale des personnes handicapées a transmis sa réclamation, conformément à l'article L 146-13 du Code de l'action sociale et des familles, au délégué correspondant de la MDPH. Le délégué a aussitôt pris contact avec le directeur des services fiscaux.

Considérant que la gravité du handicap de l'intéressé et ses conditions d'embauche ne lui permettent pas d'espérer une progression normale de carrière, ce dernier en a déduit que le bénéfice de l'abattement prévu par l'article 779 II pouvait être accordé à M. G. Il a, en revanche, considéré que son infirmité ne le mettait pas dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, condition exigée pour bénéficier de l'abattement prévu par l'article 788 I. Le requérant a finalement obtenu un dégrèvement de 3 524 euros.



### NORD

#### Une plaignante judiciairement conseillée

M<sup>me</sup> C. souffre d'un handicap physique. En avril 2005, la CPAM a estimé que son état de santé justifiait son classement en 2<sup>e</sup> catégorie d'invalidité avec « incapacité d'exercer une activité professionnelle quelle qu'elle soit ». Dans le même temps, le médecin du travail a confirmé son inaptitude à conserver son emploi d'aide à domicile.

Compte tenu de cette aggravation et de sa perte importante de revenu (la pension d'invalidité étant faible), M<sup>me</sup> C. a demandé à deux reprises, en décembre 2005 et avril 2006, à bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que de la carte d'invalidité et du macaron GIC (grand invalide civil). À l'exception de la carte « station debout pénible », ces demandes sont refusées. Elle décide d'introduire un recours devant le tribunal du contentieux de l'invalidité (TCI).

Fin 2006, l'intéressée soumet sa situation au délégué qui tente une médiation avec la MDPH de Valenciennes. La secrétaire de la commission, consciente que le TCI n'examinera pas le recours avant au moins deux ans, conseille à la personne de tenter un recours gracieux avec des pièces médicales récentes et de demander à être reçue par la commission. Cette approche ouverte et compréhensive, malgré le recours effectué au TCI, aboutit en avril 2007 à un résultat positif : la commission attribue l'AAH à M<sup>me</sup> C. ainsi que la carte d'invalidité et le macaron GIC.



Cas concret

### SEINE-SAINT-DENIS

#### Des retards difficiles à rattraper

M<sup>me</sup> C. demande depuis plus de 18 mois une carte de handicapé pour son fils. Malgré plusieurs déplacements à la MDPH à Bobigny, des réponses aimables et des coups de fil reçus pour accuser réception de ses demandes, elle n'a obtenu aucune réponse concrète. Grâce à l'intervention directe du délégué auprès de la directrice, M<sup>me</sup> C. obtient enfin satisfaction en quelques jours.

À la suite de cette affaire, le délégué souligne que, faute de mise en place de moyens humains suffisants, la MDPH, pourtant installée dans des locaux flambant neufs et fonctionnels, n'est pas en mesure de résorber le retard de la Cotorep en ce qui concerne l'examen des demandes d'invalidité (cartes et/ou macarons de stationnement). Bien au contraire, la situation a empiré dans un département déjà particulièrement « sinistré » du point de vue du traitement des problèmes du handicap et qui est proportionnellement l'un des plus touchés en France.



Cas concret

### PARIS

#### Un contentieux évité

En novembre 2007, M. B. contacte une déléguée parisienne : son fils handicapé dont il a la charge s'est vu refuser l'orientation professionnelle demandée, au motif que son état médical n'était pas stabilisé à la date de la demande. Contestant cette décision, M. B. a déposé, en octobre 2006, un recours devant le tribunal administratif. La déléguée décide d'engager parallèlement une médiation et adresse un courrier argumenté à la directrice de la MDPH pour obtenir le réexamen de la situation. Sans réponse de sa part, elle contacte le conciliateur de la MDPH et lui faxe son premier courrier.

Un mois plus tard, le réclamant est informé qu'une suite favorable a été réservée à son recours gracieux et qu'il pourra bénéficier, comme il le souhaitait, du statut de travailleur handicapé. M. B. a alors informé le tribunal administratif qu'il se désistait de son recours.



Cas concret

### GIRONDE

#### Accord rapide dans un dossier urgent

En avril 2007, le délégué de la Gironde est saisi par une famille qui ne peut plus assurer financièrement le placement dans une maison de retraite d'une parente souffrant de la maladie d'Alzheimer. Cette personne doit être transférée dans une maison spécialisée moins onéreuse, tenant compte de l'aggravation de son état de santé et de sa dépendance accrue. Mais ce transfert est subordonné à l'acceptation de la commission ad hoc du Conseil général, car l'intéressée n'a que 59 ans. La MDPH, en charge de ce dossier, a annoncé qu'il faudrait un délai de trois mois pour instruire le dossier, ce que la famille est incapable de supporter financièrement.

Le délégué entre en contact avec la MDPH et obtient un traitement accéléré du dossier. L'accord du Conseil général est recueilli en dix jours.

### Médiateur de la République

#### Mode d'emploi

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières :

**CONTACTER** un député ou un sénateur de son choix, qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

**RENCONTRER** un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur [www.mediateur-republique.fr](http://www.mediateur-republique.fr)), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

**À SAVOIR** : Le Médiateur de la République n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public à l'administration qui l'emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction.